

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.581 du 29 novembre 2016

G./A.219.508/VI-20.804

En cause : **l'association sans but lucratif SPMT-ARISTA,**
ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER, Michèle BELMESSIERI et
Magali HEINE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé l'ONE,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid, n° 10,
1330 Rixensart,

Partie intervenante :

l'association sans but lucratif PROVIKMO,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 16 juin 2016, l'association sans but lucratif SPMT-ARISTA demande l'annulation de "la décision non-datée de l'Office de la naissance et de l'enfance (en abrégé : «ONE»), notifiée le 1^{er} juin 2016 à la partie requérante, d'attribuer le marché de Services régi par le cahier spécial des charges n° S-1603-SIPP-DS-SEPPT à la société PROVIKMO".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 235.580 du 3 août 2016, a accueilli la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif PROVIKMO et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié le même jour aux parties.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a, le 16 septembre 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 19 et 21 septembre 2016, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt précité n° 235.580 du 3 août 2016, ni la partie adverse, ni la partie intervenante n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, précité, il y a donc lieu d'annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante demande de "condamner la partie adverse aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (montant de base : 700 euros)".

Dès lors que la partie adverse n'a pas fait valoir – et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas – d'élément de nature à justifier la réduction du montant réclamé, il y a lieu d'accorder à la partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite, à savoir 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 25 mai 2016 de l'Office de la naissance et de l'enfance d'attribuer le marché de services régi par le cahier spécial des charges n° S-1603-SIPP-DS-SEPPT à la société PROVIKMO.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.